



Arrêt

n° 223 415 du 28 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision OQT du 27 octobre 2014 notifiée le 4 novembre 2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 janvier 2011 muni d'un passeport revêtu d'un visa D, en vue de suivre le programme d'année préparatoire au Master en droit à l'Université Libre de Bruxelles. Le 22 avril 2011, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2013.

1.2. En date du 30 octobre 2013, le requérant a sollicité « un changement de statut d'étudiant vers le statut de conjoint ». Le 16 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande, laquelle lui a été notifiée le 7 juillet 2014.

1.3. Le 27 octobre 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13§3 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique en qualité d'étudiant et a été mis en possession d'une carte A le 22/04/2011 régulièrement prorogée jusqu'au 31/10/2013,

Considérant qu'il a introduit une demande de changement de statut d'étudiant vers le regroupement familial le 30/10/2013 et n'a, par ailleurs, pas sollicité la prorogation de sa carte en qualité d'étudiant, Considérant que cette demande de changement de statut n'a pas été agréée ; en effet, une décision de non prise en considération de sa demande lui a été notifiée le 07/07/2014,

Il convient, dès lors, de constater que l'intéressé ne remplit plus ni les conditions pour être autorisé au séjour en qualité d'étudiant ni les conditions du regroupement familial ; en outre, relevons que sa carte de séjour est périmée depuis le 01/11/2013.

La présence de son épouse et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

1.4. En date du 16 décembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10bis de la loi. Le 29 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 10bis de la loi (annexe 41quater). Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 223 413 du 28 juin 2019.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 13§3, 2°, 62 de la loi de 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Il conteste la décision attaquée en ce qu'elle « n'a pas fait l'objet d'une motivation en fait et en droit individualisée ; L'article 13§3.2° dispose que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour... ». Il s'agit dès lors d'une faculté.

Il appartient dès lors à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce de délivrer un OQT ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce », rappelant à cet égard l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

Il poursuit en arguant ce qui suit : « Force est de constater dans le cadre de la décision querellée que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision.

En effet, la partie défenderesse n'explique nullement les raisons pour lesquelles elle considère [qu'il] ne remplit plus les conditions pour être autorisé au séjour en qualité d'étudiant ni les conditions du regroupement familial.

L'exigence de motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressé ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient : Selon l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate.* »

Par motivation adéquate, il y a lieu d'entendre « *toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée* » ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire.

La décision querellée n'est dès lors pas adéquatement motivée et a été prise en violation des dispositions légales énoncées ci-avant. Il s'agit d'une motivation stéréotypée ne prenant nullement en considération [sa] situation spécifique.

Il convient dès lors d'annuler l'acte querellé ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Il conteste l'acte attaqué « En ce que La décision querellée porte atteinte au droit au respect de [sa] vie privée et familiale; Alors [qu'il] bénéficie d'un droit de séjour en qualité de conjoint de Madame [H.], admise au séjour limité en qualité d'étudiante ;

En l'espèce, la partie adverse, en rendant la décision litigieuse, fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et [ses] intérêts, de son épouse, de leur enfant nouveau-né et des problèmes de santé de Madame [H].

La partie adverse sait pertinemment bien [qu'il] a résidé **légalement** sur le territoire du Royaume; il a exercé une activité professionnelle sous le régime fiscal de dirigeant d'entreprise et a, par conséquent, développé ses attaches économiques, ses centre (*sic*) d'intérêts ; il n'y a eu aucune interruption dans le travail fourni; [il] ne s'est jamais tourné vers les pouvoirs publics afin d'obtenir de l'assistance et des moyens de subsistance.

Il y a donc incontestablement bien une vie privée dans [son] chef.

L'Office des Etrangers, en rendant sa décision litigieuse, n'a pas manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu.

Il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux : [...]

La partie adverse n'a pas procédé à cet examen attentif de [sa] situation et de celle de sa famille.

Il y a donc bien ingérence dans [sa] vie privée.

Le Ministre dispose d'une faculté de mettre fin au séjour et il ne s'agit dès lors pas d'une obligation.

La décision querellée ne tient nullement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant : [...] L'acte attaqué a été pris en violation des dispositions reprises au moyen. Il convient, par conséquent, de l'annuler ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, §3, 2°, de la loi, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de (sic) la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...) 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour (...)* ».

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation « *qu'il a introduit une demande de changement de statut d'étudiant vers le regroupement familial le 30/10/2013 et n'a, par ailleurs, pas sollicité la prorogation de sa carte en qualité d'étudiant, Considérant que cette demande de changement de statut n'a pas été agréée ; en effet, une décision de non prise en considération de sa demande lui a été notifiée le 07/07/2014. Il convient, dès lors, de constater que l'intéressé ne remplit plus ni les conditions pour être autorisé au séjour en qualité d'étudiant ni les conditions du regroupement familial ; en outre, relevons que sa carte de séjour est périmée depuis le 01/11/2013* ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête, laquelle se contente de soutenir contre toute évidence que la décision attaquée « n'a pas fait l'objet d'une motivation en fait et en droit

individualisée », qu'elle « n'est nullement motivé[e] et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision. En effet, la partie défenderesse n'explique nullement les raisons pour lesquelles elle considère [qu'il] ne remplit plus les conditions pour être autorisé au séjour en qualité d'étudiant ni les conditions du regroupement familial ». En outre, le Conseil rappelle que, saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. S'il découle des termes de l'article 13, §3, 2°, de la loi, que la partie défenderesse n'a pas l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire, il ne peut toutefois en être déduit que la partie défenderesse est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide de délivrer un tel ordre. Admettre le contraire obligerait la partie défenderesse à fournir les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

Or, en l'espèce, le Conseil observe, qu'en termes de requête, le requérant se contente de formuler des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH ainsi que sur le principe de proportionnalité et d'affirmer de manière totalement péremptoire que « L'Office des Etrangers, en rendant sa décision litigieuse, n'a pas manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux : [...] la partie adverse n'a pas procédé à cet examen attentif de [sa] situation et de celle de sa famille. Il y a donc bien ingérence dans [sa] vie privée. [...] La décision querellée ne tient nullement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant : [...] », n'expliquant pas concrètement en quoi la décision entreprise aurait méconnu ledit article 8, l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que le principe de proportionnalité.

Par ailleurs, s'agissant de l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant s'est prévalu en temps utile d'une vie privée, laquelle n'est par ailleurs pas développée en termes de recours autrement que par des considérations laconiques telles qu'il « a résidé légalement sur le territoire du Royaume; il a exercé une activité professionnelle sous le régime fiscal de dirigeant d'entreprise et a, par conséquent, développé ses attaches économiques, ses centres (*sic*) d'intérêts ; il n'y a eu aucune interruption dans le travail fourni; [il] ne s'est jamais tourné vers les pouvoirs publics afin d'obtenir de l'assistance et des moyens de subsistance ».

En tout état de cause, le Conseil relève que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a bel et bien examiné la vie privée et familiale du requérant dans le cadre de la décision querellée au regard des éléments en sa possession et a estimé, *in speciem*, que la décision attaquée ne portait nullement atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'affirmation selon laquelle « La décision querellée porte atteinte au droit au respect de [sa] vie privée et familiale; Alors [qu'il] bénéficie d'un droit de séjour en qualité de conjoint de Madame [H.], admise au séjour limité en qualité d'étudiante », elle ne trouve aucun écho dans le dossier administratif, une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 10bis de la loi lui ayant été notifiée le 7 juillet 2014 et le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans ayant été rejeté par un arrêt n° 223 413 du 28 juin 2019.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT